



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/214

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 avril 1995 à la SA ACTIA pour l'exploitation d'une installation de distribution de liquide inflammable à Carquefou, 10 rue Jupiter – ZAC Antarès ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1997 autorisant la SA ACTIA à exploiter un centre de transit et regroupement de déchets à Carquefou, 10 rue Jupiter – ZAC Antarès ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 février 2002 à la société SARP OUEST pour la reprise des activités précitée ;

6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16H15

VU le récépissé de déclaration de bénéfice d'antériorité délivré le 25 octobre 2011 à la société SARP OUEST pour ses activités concernées par les décrets 2010-367 et 369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des ICPE (rubriques déchets) ;

VU les déclarations par courrier des 31 octobre 2013 et 26 juillet 2014 de la société SARP OUEST sollicitant de pouvoir bénéficier de l'antériorité aux décrets de modification de la nomenclature des ICPE suite à la transposition des directives IED et SEVESO 3 ;

VU le courrier du 21 février 2017 de la société SARP OUEST portant à la connaissance de la préfète son projet de modification de ses installations ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 17 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à SARP OUEST en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 13 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées sur le site (nouvelle filière de traitement des déchets de bacs à graisse et modification de l'installation de réception des déchets hydrocarburés liquides) ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas susceptibles d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du nouveau classement du site suite :

- à la modification des niveaux d'activités du site du fait des modifications envisagées ;
- de la transposition des directives IED et SEVESO 3 ;
-

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARP OUEST localisée sur la commune de Carquefou, 10 rue de Jupiter - ZAC Antarès, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre à cette même adresse l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 février 1997 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 - Consistance des installations

Les activités de la société SARP OUEST relevant d'un classement ICPE sont :

- le transit, regroupement de déchets provenant des bacs à graisse de restauration et activités assimilées. Ces déchets font l'objet d'une décantation simple à froid et d'une filtration en vue d'une séparation de phase ;
- le transit, regroupement de déchets hydrocarbonés et assimilés provenant des opérations d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, des fosses d'entretien et de lavage, du nettoyage de cuves, etc. Ces déchets font l'objet d'une séparation gravitaire de phase (décantation simple à froid) ;
- le transit, regroupement de déchets de curage de réseau d'assainissement.

Article 4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations classées exploitées sur le site sont les suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
Activités principales			
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	<ul style="list-style-type: none">• Filières assainissement :<ul style="list-style-type: none">◦ 1 aire de curage de 45 m³• Filière déchets provenant de bacs à graisse (restauration, etc.) :<ul style="list-style-type: none">◦ 2 bennes (B3/B4) de décantation/filtration de 30 m³ (décantation/filtration : 9 tonnes/j au maximum soit 1000 tonnes/an)◦ 2 cuves (cuve 4 et cuve 5) de 12 m³ pour le stockage des eaux décantées◦ soit 84 m³• soit au total 129 m³	DC

2718 -1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Filière déchets liquides hydrocarbonés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réception : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 1 cuve de réception de 30 m³ ◦ 1 aire de réception des boues pelletables (séchage) – 45 m³ / 81t • Séparation de phases gravitaire sans chauffage <ul style="list-style-type: none"> ◦ 3 cuves de 20 m³ • soit au total 171 tonnes <p>(Pas de traitement - simple regroupement 850 tonnes par an environ)</p>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>		A
Utilités			
1435	<p>Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	<p>Volume annuel de distribution : 100 m³ de gazole</p>	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</p>	<p>Capacité totale de gazole contenue dans une cuve aérienne : 15 m³ soit 12,6 tonnes</p>	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (non classé)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 5 - Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation

29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres déchets
Arrêté de prescriptions générales pour les installations relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement	
Rubrique 2716	Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716

Article 7 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carquefou et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Carquefou et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société SARP OUEST dans deux journaux locaux.

Article 9 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SARP OUEST qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Carquefou et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **29 SEP. 2017**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'E'.

Emmanuel AUBRY